

## Arrêt

n° 214 952 du 10 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil de céans n° 207 564 du 7 août 2018.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité jordanienne selon la partie requérante et de nationalité koweïtienne selon la partie défenderesse, a épousé en Jordanie Madame F. M., de nationalité belge et résidant en Belgique, le 1er mars 2017.

Le 23 avril 2017, il a introduit une première demande de visa aux fins de rejoindre son épouse en Belgique. Cette demande a été refusée par décision du 21 septembre 2017. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 212 051 du 7 novembre 2018, pour défaut d'intérêt, au vu de la prise de l'acte attaqué par le présent recours.

Le 4 février 2018 le requérant a introduit une deuxième demande de visa aux fins de rejoindre son épouse en Belgique. Cette demande a été refusée par décision du 17 juillet 2018, portée à la connaissance du requérant le 22 juillet 2018. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

En date du 04/02/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de Monsieur [M. S.], né le [...], de nationalité koweïtienne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [M. F.], née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Considérant que Madame [M. F.] a produit comme preuves de ses revenus deux extraits de compte à son nom pour le paiement d'allocations aux personnes handicapées d'un montant mensuel de 1.190.66€ tel qu'expliquer dans le courrier explicatif de Madame [M. F.], annexé à la demande de visa de regroupement familial ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale ».

Que la modification apportée à l'article 40 ter, §2, alinéa 2, par la loi du 4 mai 2016, n'a pas modifié la portée de cette disposition ;

Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Dès lors, les allocations aux personnes handicapées, assimilées à des aides sociales, ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au vu de la nature de ces revenus (Arrêt n°189463 du 6 juillet 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt n°194661 du 7 novembre 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Considérant par ailleurs que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de l'article 40ter, doivent apporter preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui r emplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Considérant qu'un contrat de bail a été produit pour l'adresse située [...] 2000 Anvers. C'est-à-dire l'ancienne adresse de madame [M. F.];

Considérant toutefois que le dossier ne contient aucun contrat de bail enregistré ou titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre pour l'adresse située [...] 2610 Anvers ;

Par conséquent, la condition ne peut être considérée comme remplie.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.»

Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision, par la partie requérante selon la procédure d'extrême urgence, a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 207 564 du 7 août 2018.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40 ter. 40 bis§2. 1° de la loi du 15 décembre 1980. des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'excès et de l'abus de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité, de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris le droit d'être entendu, du devoir de minutie ».

Elle cite le prescrit de l'article 40ter §2, 1<sup>er</sup> alinéa, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et reprend les motifs de l'acte attaqué.

Quant au second motif de l'acte attaqué, relatif au défaut de logement suffisant, elle indique qu' « Au moment de l'introduction de la demande de visa en date du 4 février 2018, Madame [M.] habitait à 2000 Anvers, [...] mais était déjà à la recherche d'un appartement plus spacieux. Elle a dès lors jugé inutile de présenter cet ancien contrat de bail à l'enregistrement. En date du 2 juillet, Madame [M.] a signé un nouveau contrat de bail pour les lieux sis à 2610 Anvers, [...]. Ce contrat de bail est dûment enregistré et la preuve est jointe au présent recours. (Pièce 5) A ce propos, il est clairement stipulé sur le site de l'Office des Etrangers : (Pièce 6)

Introduire un recours contre une décision de l'Office des Étrangers

24/04/2018

1) demande en révision (faveur)

Quand votre demande de visa en vue d'un regroupement familial a été refusée, il est possible de demander à l'Office des étrangers de revoir cette décision dans trois situations suivantes :

- **Vous avez produit un contrat de bail lors de l'introduction de votre demande de visa, mais pas la preuve que ce contrat était enregistré (révision possible même si le bail est enregistré après la décision) ;**

- Vous avez produit une attestation de la mutuelle lors de l'introduction de votre demande de visa, mais pas dans la forme exigée :

- Vous êtes mineur et vous voyagez seul, mais vous n'avez pas produit une autorisation parentale lors de l'introduction de votre demande de visa.

Votre demande en révision doit être envoyée **dans les trois mois** qui suivent la date de la décision à **l'adresse** qh. visa fat jibz. fpo v. be. Elle doit contenir les documents justificatifs utiles.

Attention : La révision d'une décision est une faveur accordée par l'Office des étrangers. Ce n'est pas un droit. L'Office des étrangers peut donc décider de ne pas donner suite à votre demande.

Le fait que le dossier ne contienne pas de bail enregistré ne peut dès lors constituer un obstacle dirimant à l'octroi du visa. La condition doit être considérée comme remplie et le visa doit pouvoir être délivré à Monsieur [M. S.]. Il s'ensuit que la partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. »

La partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur le devoir de minutie et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle considère qu' « En ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments versés au dossier venant largement étayer la demande du requérant ; la partie adverse n'a pas respecté le principe de minutie qui lui incombe. »

Elle estime que la décision attaquée ne reflète pas « un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé ». Elle considère enfin que « La partie adverse, en prenant l'acte attaqué, prive une ressortissante belge et, par là, une citoyenne de l'Union de la jouissance effective d'un droit fondamental, celui de vivre ici sur le territoire du Royaume, pays dont elle a la nationalité en compagnie de son mari. »

## 2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Elle indique « que la décision querellée porte atteinte au droit de développer une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume de Monsieur [M. S.]; Alors que Monsieur [M. S.] et Madame [M.] sont mariés (article 40 ter renvoyant à l'article 40 bis §2, alinéa 1er, 1°) et ont donc le droit de vivre ensemble, de développer effectivement une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume étant entendu que Madame [M.] est née en Belgique, a la nationalité belge ; S'agissant d'une première admission, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de développer la vie privée et familiale et donc prendre des mesures afin d'assurer l'effectivité du droit protégé. (CEDH, arrêt « AIRLEY/Rép. Irlande » du 9 octobre 1979 para.32 CEDH, arrêt « IGNACCOLO-ZENIDE/ Roumanie » du 25 janvier 2000; CEDH, arrêt « K et T et L / Finlande » du 27 avril 2000 ; CEDH, arrêt 6LAZER / Royaume Uni » du 19 septembre 2000 ; CEDH, arrêt GNAHORE/Rép. Française » du 19 septembre 2000) Pour ce faire, la partie adverse doit procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Les intérêts en présence sont, d'une part, Monsieur [M. S.] fait l'objet d'un refus de délivrance de visa et, d'autre part, son épouse, Madame [M.] se trouve sur le territoire du Royaume, pays dont elle a la nationalité et où elle a tous ses centres d'intérêts, ses enfants. La décision querellée est motivée uniquement par la circonstance que Madame [M.] n'aurait pas démontré qu'elle disposait de revenus stables, suffisants et réguliers ce qui est erroné comme expliqué ci-avant. Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale des époux, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement d'une vie familiale normale et effective des époux, ailleurs que sur le territoire belge. En l'espèce, c'est totalement impossible ; Madame [M.] a notamment encore quatre enfants à charge, qui sont scolarisés en néerlandais et suivis sur le plan psychologique. La partie adverse n'a pas réalisé cet examen de la situation. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts du requérant. L'existence de la réalité de la vie familiale est établie dès lors que les parties sont mariées. Selon la jurisprudence de la CEDH, cette existence est d'ailleurs présumée. (CEDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays-Bas §21 ; CEDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §60) D'une part, les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, §83) et, d'autre part, cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE, 22 décembre 2010, n° 210.029), il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre une décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances de l'espèce. (CCE, Arrêt n° 75.246 du 16 février 2012) En l'espèce, la partie adverse a agi de façon disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux. (Nys M, L'immigration familiale à l'épreuve du droit, Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale, 2002: CEDH, arrêt Berrehab (1988), Arrêt Mustaqim (1999); Van Drooghenbroeck, S., Les dossiers du JT, 57, « le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », p56-57)) La partie adverse, par sa décision querellée, n'a pas garanti au requérant un droit fondamental qui est celui de mener une vie privée et familiale avec son épouse en Belgique. »

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le droit d'être entendu ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le premier moyen est irrecevable à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le premier moyen en ce qu'il invoque l'excès de pouvoir est dès lors irrecevable.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980,

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :  
[...]

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil [...] ».

Il observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que

« Considérant qu'un contrat de bail a été produit pour l'adresse située [...] 2000 Anvers. C'est-à-dire l'ancienne adresse de madame [M. F.];  
Considérant toutefois que le dossier ne contient aucun contrat de bail enregistré ou titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre pour l'adresse située [...] 2610 Anvers ;  
Par conséquent, la condition ne peut être considérée comme remplie. ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de prétendre que le fait que le dossier ne contienne pas de bail enregistré « ne peut constituer un obstacle dirimant à l'octroi du visa » puisqu'existe la possibilité de demander à la partie défenderesse une révision de la décision de refus de visa, notamment lorsque la preuve de l'enregistrement du contrat de bail n'a pas été fournie avant la prise de la décision.

Le Conseil constate pourtant que le second motif de la décision attaquée n'est pas fondé sur l'absence d'enregistrement du contrat de bail communiqué mais sur le fait, non contesté par la partie requérante, que l'épouse du requérant ne réside plus dans le logement qui était l'objet de ce contrat de bail. La partie requérante reconnaît en effet que l'épouse du requérant a déménagé et a signé un nouveau contrat de bail le 2 juillet 2018, soit quinze jours avant la prise de l'acte attaqué. Elle est pourtant restée en défaut de communiquer à la partie défenderesse le contrat de bail relatif à ce nouveau logement. Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'avait d'autre choix que de constater qu'aucun document n'était produit permettant de vérifier si le nouveau logement de l'épouse du requérant remplissait les critères de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi cette décision violerait le principe de proportionnalité ou le devoir de minutie.

3.3. S'agissant du premier motif de la décision attaquée, relatif à l'absence de preuve de revenus stables suffisants et réguliers dans le chef de l'épouse du requérant, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve d'un logement décent motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans les autres développements du premier moyen, non exposés dans le présent recours, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen ne peut être considéré comme fondé.

3.4. Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231 772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE